



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Interdépartementale Anjou-Maine
Rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 St-Barthélémy-d'Anjou
uidam.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

St-Barthélémy-d'Anjou, le 22 septembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BLANCHISSERIE DU MAINE

7 rue Cugnot
zone industrielle des Touches
53000 Laval

Références : 2025-447_BLANCHISSERIE DU MAINE 1_INSP_RAP
Code AIOT : 0006305489

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/08/2025 dans l'établissement BLANCHISSERIE DU MAINE implanté ZI des Touches 7, rue Cugnot 53 000 Laval. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BLANCHISSERIE DU MAINE
- ZI des Touches 7, rue Cugnot 53000 Laval
- Code AIOT : 0006305489
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BLANCHISSERIE DU MAINE assure la location et l'entretien (lavage, séchage, repassage et pliage) de linge pour les professionnels de la santé, de la restauration, de l'hôtellerie et de diverses entreprises.

Le site BM1 traite du linge issu de la restauration et de l'hôtellerie. Le site est encadré par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-P-12 du 5 janvier 2010. L'arrêté ministériel du 14/01/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est applicable au site.

Le contrôle documentaire a été réalisé dans les locaux administratifs.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation d'activités	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-46-25	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a notifié au préfet la date de cessation d'activité et les propositions d'usage futur à la collectivité conformément aux articles R.512-46-25 et R.512-46-26 du Code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-46-25
Thème(s) : Situation administrative, Cessation
Prescription contrôlée : I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV.- Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-46-24 bis.
Constats : La dernière visite d'inspection sur le site de BM1 datait du 12 avril 2022 et proposait plusieurs constats pouvant faire l'objet d'une suite administrative : • plan des réseaux ; • détection incendie ; • valeur limites des rejets aqueux ; • contrôle de recalage ; • fréquence de surveillance des rejets aqueux ; • transmission des résultats de surveillance ; • étanchéité de la fosse de collecte. L'exploitant avait lors de cette visite exposé son projet de déménager les activités du site, via l'acquisition du bâtiment et du terrain d'une ancienne carrosserie situé à une centaine de mètres de l'établissement afin de créer la structure BM5. En septembre 2023, un document de présentation du transfert des activités vers BM5 a été transféré à l'inspection. Il était indiqué que le foncier libéré sur BM1 permettrait l'installation d'une station re-use des effluents aqueux de BM2 et BM5.

En amont de la visite d'août 2025, l'exploitant a été sollicité par l'inspection sur l'état actuel de BM1 étant donné que le nouveau site BM5 était en activité. Il a indiqué que seule la location événementielle avait encore lieu sur le site.

Lors de la visite du 27 août 2025, l'exploitant a expliqué que l'activité de location événementielle correspondait à du stockage de linge surnuméraire par rapport au volume loué en période "normale", pour les établissements d'hôtellerie-restauration. Ce stockage sera à terme transféré sur BM5.

Les dernières machines industrielles encore utilisées (plieuses) ont été démenagées à la fin du mois de juillet 2025. Restent sur place des séchoirs, la centrale lessivienne, des machines à laver et le réseau de convoyage aérien.

L'exploitant n'a pas précisé à quelle date ont été transférés les tunnels vers BM5 mais les différents échanges permettent d'estimer que ceux-ci ont été envoyés vers le nouveau site durant le 2^{ème} semestre 2024.

Le 1^{er} septembre, l'exploitant a transmis à l'inspection les lettres de notification de la cessation (envoyées avec accusé de réception) à Mme la Préfète de la Mayenne et M. le Maire de Laval. La date de l'arrêt définitif a été définie à fin de l'activité de location événementiel, soit le 28 février 2026. Le site sera à terme utilisé pour la maintenance, le stockage des articles textiles (notamment hospitaliers), un espace destiné au personnel et le projet de re-use toujours à l'étude.

Dans ses courriers, l'exploitant ne précise pas si l'entreprise Blanchisserie du Maine est propriétaire de la parcelle sur laquelle est implantée BM1. L'article R.512-39-2 du code de l'environnement impose que le propriétaire du terrain soit également notifié de la cessation et donne son accord sur l'usage futur envisagé (industriel).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra fournir un acte de propriété justifiant que l'entreprise Blanchisserie du Maine est propriétaire du terrain d'assiette de BM1. Dans le cas contraire, le propriétaire de la parcelle devra être notifié de la proposition d'usage futur et donner son accord.

Suite à la cessation du site, l'exploitant devra fournir les ATTES SECUR, MÉMOIRE et TRAVAUX délivrées par un bureau d'études certifié.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois